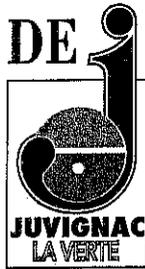


MAIRIE DE



UVIGNAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 26
Date de la convocation : 11 décembre 2015

N° 15.12.17.03

L'an deux mille quinze et le dix-sept du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, MM LARGUIER, BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, MM GREPINET, ROQUES, TUAL, GRAVIER, Mme MOULAOUI, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes PRIE, PLAYS, MM MUNOZ, SELKE, GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme MICHEL en faveur de M. LARGUIER
Mme MERLET en faveur de M. ROQUES
M. LOPEZ en faveur de Mme VIGNERON
M. ALLOUCHE en faveur de Mme PLAYS
Mme GAUZY CHABLE en faveur de M. SELKE

ABSENTS :
Mme JULLIEN
Mme MACHERY
M. BOUISSEREN

**ADOPTION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE
DES AGENTS DE LA COMMUNE DE JUVIGNAC**

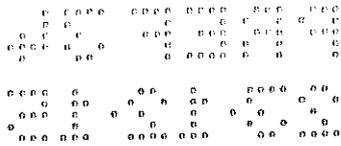
Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint délégué aux ressources humaines et à la sécurité, rappelle aux membres de l'assemblée que le régime indemnitaire applicable aux diverses filières de la fonction publique territoriale se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif.

Le régime indemnitaire se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Le régime indemnitaire d'une collectivité s'appuie sur les primes et indemnités prévues par les lois et les règlements ; ainsi et en l'absence de texte législatif ou réglementaire, une indemnité ne peut être légalement instituée.

Dans son rapport d'observations définitives, remis à la commune le 27 octobre 2015, la Chambre Régionale des Comptes, a soulevé l'absence de délibérations fondatrices et d'arrêtés individuels



d'attribution, souligné un dispositif complexe et peu lisible, qui a notamment conduit à des dépassements de plafonds réglementaires, des disparités de régime à grades et échelons identiques mais aussi au ressentiment d'injustice partagé par nombre de collaborateurs de la commune.

L'élaboration du nouveau régime indemnitaire de la commune de JUVIGNAC s'inscrit donc dans un mouvement nécessaire et non négociable de rétablissement du Droit, mais aussi d'harmonisation et de transparence des règles au sein de l'organisation communale.

Le régime indemnitaire objet de la présente délibération est le résultat du travail partenarial et constructif conduit par les membres de la « table ronde » paritaire mise en place en septembre 2015 ; « table ronde » qui associait 6 représentants des organisations syndicales et 6 représentants de la collectivité.

Si la grande majorité des primes versées jusqu'alors sont certes sans fondement légal et disparates, elles ne sont pas pour autant illégitimes.

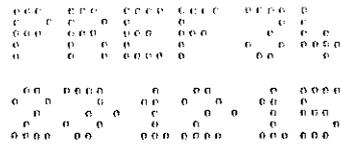
Dans ces conditions, les idées forces du nouveau régime indemnitaire ont pour objectifs de :

- ✓ Donner un **cadre légal** aux primes versées jusqu'alors aux quelques 126 collaborateurs titulaires et stagiaires ;
- ✓ Réduire sans les gommer en totalité les **disparités** existantes entre collaborateur de même filière et de même grade ; mais aussi entre filière (administrative, technique, médico-sociale, animation, sport, culture, police municipale) ;
- ✓ Prendre en compte la place dans l'organigramme, reconnaître et valoriser les responsabilités exercées, les spécificités et sujétions de certains postes ;
- ✓ Lutter contre l'absentéisme ;
- ✓ Garantir à chaque collaborateur le maintien des montants alloués antérieurement.

En termes de contenu, et conformément au décret du 6 septembre 1991 la délibération établissant le régime indemnitaire fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses fonctionnaires.

«Art. 1er—Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. [...]

Art. 2 —L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. [...] L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.»



Article 1

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des collaborateurs de la Commune de JUVIGNAC.

Article 2

Le régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité.

Article 3

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents exerçant leur activité à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Article 4

Pour chaque prime et indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires et des crédits alloués.

Article 5

Le montant des primes et indemnités sera systématiquement revalorisé en application des majorations fixées par les textes.

Article 6

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, la prime et les indemnités suivent le sort du traitement principal des agents.

Article 7

En cas de mis en congés de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour effectif de la mise en longue maladie ou de longue durée.

Article 8

Le régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité en cas de congés maternité, de congés paternité, de temps partiel thérapeutique.

Article 9

Les indemnités sont versées aux agents par fractions mensuelles, exception faite d'une part modulable forfaitaire moyennée à 75€ par mois, assujettie à l'absentéisme de l'agent.

Cette part forfaitaire est modulée à la baisse au prorata de l'absentéisme de l'agent, selon le barème suivant :

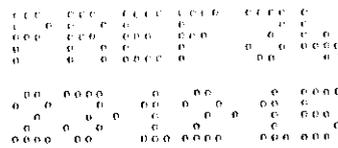
- ✓ 1er jour d'absence dans le mois ☞ pas de réduction de la part forfaitaire
- ✓ 2nd jour d'absence dans le mois ☞ réduction de 37.5 € la part forfaitaire
- ✓ 3^e jour d'absence dans le mois ☞ réduction de 75 € la part forfaitaire

Cette part forfaitaire est versée semestriellement aux mois de juin et décembre.

Les jours d'absences pris en compte sont les jours de maladie ordinaires.

Article 10

La délibération instituant le nouveau régime prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.



PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Décret 2009-1558 du 15-12-2009, Arrêté du 15-12-2009

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Décret n°2012-1494 du 27-12-2012 ; Arrêté du 25-08-2003 modifié par l'Arrêté du 31-03-2011 ; Circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22mars 2000.

PRIME DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS

Décret 2010-1705 du 30/12/10 ; Arrêté du 30/12/2010

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

Décret n°91-875 du 6-09-1991 ; Décret n°98-1057 du 16-11-1998 ; Arrêté du 27-05-2005 ; Arrêté du 01-08-2006 ; Arrêté du 06-10-2010 ; Décret n°90-693 du 01-08-1990

PRIME DE SERVICE

Décret n°91-875 du 06-09-1991 modifié ; Décret n°68-929 du 24-10-1968 modifié ; Décret n°98-1057 du 16-11-1998 modifié ; Arrêté du 27-05-2005 ; Arrêté du 01-08-2006 ; Arrêté du 06-10-2010 ; Arrêté du 24-03-1967 ;

PRIME D'ENCADREMENT

Décret n°91-875 du 06-09-1991 ; Décret n°98-1057 du 16-11-1998 ; Décret n°92-4 du 02-01-1992 ; Arrêté du 01-08-2006 ; Arrêté du 07-03-2007

PRIME SPECIFIQUE

Décret n°91-875 du 06-09-1991 ; Décret 98-1057 du 16-11-1998 ; Arrêté du 27-05-2005 ; Arrêté du 01-08-2006 ; Décret 88-1083 du 30-11-1988 ; Arrêté du 07-03-2007

INDEMNITE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

Décret n°91-875 du 06-09-1991 modifié ; Décret n°50-1253 du 06-10-1950 modifié

INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES DE TECHNICITE FORFAITAIRE

Décret 50-1253 du 06-10-1950, Décret 2005-1035 du 26-08-2005

PRIME SPECIALE EN CAS DE REALISATION D'AU MOINS 3 HEURES SUPPLEMENTAIRES REGULIERES

Arrêté ministériel du 12-09-2008, Décret 2010-1103 du 20-09-2010

PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES

Décret n°91-875 du 06-09-1991 ; Décret n°93-526 du 26-03-1993 ; Arrêté ministériel du 30-04-2012

PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL

Décret n°91-875 du 06-09-1991 modifié ; Arrêté ministériel du 26-08-2010

INDEMNITES SPECIALES DE FONCTIONS DES AGENTS, CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Loi n°96-1093 du 16-12-1996 ; Décret 97-702 du 31-05-1997, Décret 2000-45 du 20-01-2000 ; Décret n° 2006-1397 du 17-11-2006



PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE SOINS OU DE PUERICULTURE
Décret n°91-875 du 06-09-1991 ; Décret n°98-1057 du 16-11-1998 ; Arrêté du 06-10-2010 ; Arrêté du 23-04-1975

PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS
Décret n°91-875 du 06-09-1991 ; Décret DU 16-11-1998 ; Arrêté du 06-10-2010 ; Arrêté du 23-04-1975

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS
Décret n°2002-1443 du 09-12-2002 modifié par Décret n°2013-662 du 23-07-2013 ; Arrêté du 09-12-2002

PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION
Décret n°88-631 du 06-05-1998

Il est précisé à ce stade aux membres de l'assemblée que les régimes spécifiques d'astreinte et de permanence, en cours de refonte, feront l'objet d'une délibération au cours du premier trimestre 2016.

Enfin, la refonte du système d'évaluation du personnel communal sera inscrite à l'ordre du jour de la table ronde paritaire dorénavant permanente et construite sur l'exercice 2016.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après avoir entendu l'exposé
Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en séance le en date du 09 décembre 2015

D'APPROUVER l'instauration du nouveau régime indemnitaire des collaborateurs titulaires et stagiaires de la commune de JUVIGNAC qui annule et remplace les délibérations précédentes.

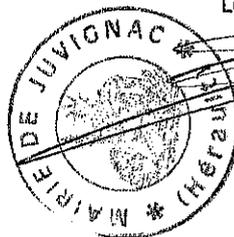
DE DIRE que le nouveau régime prend effet à compter de sa transmission en préfecture ;

DE CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BOUSQUEL à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 23 DEC 2015
et publication le 6/01/2016

REGIME INDEMNITAIRE PAR FILIERE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE JUVIGNAC

Délibération du 17 décembre 2015

Exposé préalable

Le régime indemnitaire se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le **traitement indiciaire** (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le **supplément familial de traitement** et **l'indemnité de résidence**.

Le présent régime indemnitaire est le résultat du travail partenarial et constructif conduit par les membres de la « **table ronde** » **paritaire** mise en place en septembre 2015 ; « table ronde » qui associait 6 représentants des organisations syndicales et 6 représentants de la collectivité.

Sommaire du document

- ✓ *Filière administrative*
- ✓ *Filière technique*
- ✓ *Filière sociale*
- ✓ *Filière médico-sociale*
- ✓ *Filière culturelle*
- ✓ *Filière sportive*
- ✓ *Filière animation*
- ✓ *Filière police*
- ✓ *Primes et indemnités liées à la fonction ou sujétions particulières*

	Indemnités horaire pour travaux supplémentaires (HIS) Décrets: 2002-60 du 01- 01-2004 / 2007-1650 du 19-11-2007 / 2008- 109 du 27/02/2008		Indemnité d'administration et de Technicité (AT) Décret: 2002-61 du 14-01-2002		Incarné d'Exercice des Missions de préfecture (IEMP) Décret 97-1223 du 26-12-1997 arrêté du 24-12-2012	
	Montant annuel de référence au 01/07/2010 Index sur Index 100	Coefficient individuel maximum	Montant annuelle référence	Coefficient individuel maximum	Montant annuelle référence	Coefficient individuel maximum
AGENT DE MAÎTRISE						
Agent de maîtrise principal	oui	490,05	8	1 204,00	3	3
Agent de maîtrise	oui	469,67	8	1 204,00	3	3
ADJOINT TECHNIQUE						
Adjoint technique principal de 1ere classe	oui	476,10	8	1 204,00	3	3
Adjoint technique principal de 2eme classe	oui	469,67	8	1 204,00	3	3
Adjoint technique de 1ere classe	oui	464,30	8	1 143,00	3	3
Adjoint technique de 2eme classe	oui	449,20	8	1 143,00	3	3

Filière culturelle

Indemnité fonctionnaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de Technologie (AIT) Décret 2002-61 du 14-01-2002	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Décrets: 2002-60 du 01- 01-2003 / 2007-1630 du 19-11-2007 / 2008-169 du 27/02/2008	Prime de technicité fonctionnaire Arrêté du 30-04-2012	Prime de sujétion Spéciales Décret 95-545 du 2-05-1995 Arrêté du 26-08-2010
Taux moyen annuel	Montant annuel de référénté	Coefficient individuel maximum	Montant annuel forfaitaire	Montant annuel
857,83			1203,28	
857,83			1203,28	
ADJOINT DU PATRIMOINE				
Assistant principal de 1ere classe				716,40
Assistant principal de 2eme classe au dela de 11B 380				716,40
Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe	476,10	8		716,40
Adjoint du patrimoine principal de 2eme classe	469,67	8		716,40
Adjoint du patrimoine de 1ere classe	464,30	8		716,40
Adjoint du patrimoine de 2eme classe	449,29	8		644,40

